

Regulations
Act

31. (1) Rules made under section 30, a land use plan or amendment thereto approved under Part II, rules made under subsection 49(2), guidelines or policies established under section 65, policy directions given under subsection 82(1), directions issued under section 106 and guidelines established under section 120 are exempt from the application of the regulatory process under the *Regulations Act*.

31. (1) Sont soustraits au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements* les règles établies en vertu de l'article 30, le plan d'aménagement visé à la partie II et ses modifications, les règles prises au titre du 5 paragraphe 49(2), les principes directeurs et directives établis en vertu de l'article 65, les instructions générales données en vertu du paragraphe 82(1), les lignes directrices visées 10 à l'article 106 et les directives établies en 10 vertu de l'article 120.

Loi sur les
règlements

Bill C-51

169. If Bill C-51, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the water resources of Nunavut*, is assented to, then,

169. En cas de sanction du projet de loi C-51, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les ressources en eau 15 du Nunavut* :

Projet de loi
C-51

(a) on the later of the coming into force of 15 that Act and subsection 60(3) of this Act, that subsection is replaced by the following:

a) le paragraphe 60(3) de la présente loi est, à son entrée en vigueur ou à celle de ce projet de loi, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit : 20

Impact
outside
settlement
area

(3) In respect of a use of waters or deposit of waste in the settlement area that has an impact in a region of the Northwest Territories outside the settlement area, subsections 14(4) and (5) and sections 15.1 to 15.5 of the *Northwest Territories Waters Act* apply in relation to the protection of the rights of 25 licensees and other persons referred to in those provisions who are in that region.

(3) Dans les cas d'utilisation des eaux ou de dépôt de déchets ayant des répercussions à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest mais à l'extérieur de la région désignée, les paragraphes 14(4) et (5) et les articles 15.1 à 15.5 25 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* s'appliquent en ce qui touche la protection qui y est accordée aux droits de titulaires de permis ou d'autres personnes dans la région où se font sentir ces répercus- 30 sions.

Activités à
l'extérieur de
la région
désignée

(b) on the later of the coming into force of that Act and section 166 of this Act, paragraph 14(4)(b.1) of the *Northwest 30 Territories Waters Act* is repealed;

b) l'alinéa 14(4)b.1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* édicté par l'article 166 de la présente loi est, à son entrée en vigueur ou à celle de ce projet 35 de loi, la dernière en date étant à retenir, abrogé;

(c) on the later of the coming into force of that Act and section 78 of this Act, the *Northwest Territories Waters Act* is amended by adding the following after 35 section 15.5:

c) la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est, à l'entrée en vigueur de ce projet ou à celle de l'article 78 de la 40 présente loi, la dernière en date étant à retenir, modifiée par adjonction, après l'article 15.5, de ce qui suit :

Gwich'in and
Sahtu lands

15.6 Where the Board has been notified under subsection 78(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, it may not issue a licence for a use of waters or deposit of 40 waste referred to in that subsection unless the

15.6 Dans les cas de notification effectuée en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi sur la 45 gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, l'Office ne délivre de permis à l'égard d'une activité visée à ce paragraphe que si les

Terres des
Gwich'in et
du Sahtu